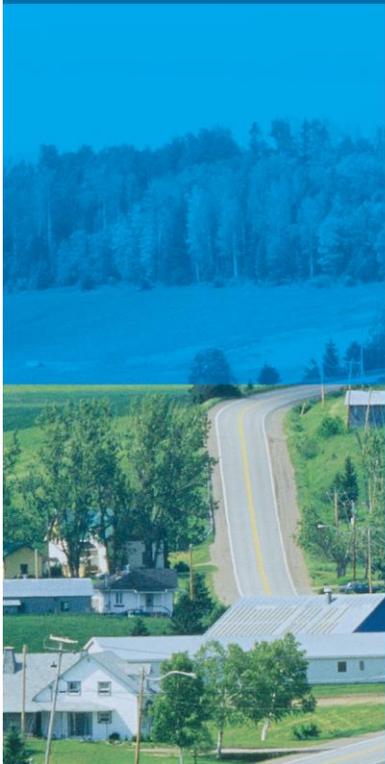


MINISTÈRE DES TRANSPORTS

# Programme d'aide financière additionnelle destinée à l'industrie du taxi

Modalités d'application 2019-2022



JANVIER  
**2020**



Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale des programmes d'aide et la Direction générale du transport terrestre des personnes, et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca)
- écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications  
Ministère des Transports  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2019

ISBN 978-2-550-85674-0 (PDF)

Dépôt légal – 2019  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I – DESCRIPTION DU PROGRAMME .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE II – OBJECTIFS DU PROGRAMME .....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE III – PERSONNES ADMISSIBLES.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE IV – VOLETS DU PROGRAMME.....</b>	<b>2</b>
Volet 1 : Mesure préventive immédiate	2
Volet 2 : Service-conseil à la réorganisation des activités professionnelles	3
Volet 3 : Aide au maintien de la résidence principale	4
Volet 4 : Aide financière au capital retraite	5
Volet 5 : Aide financière aux actionnaires	7
<b>CHAPITRE V – FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>
Obligations légales et réglementaires	9
Autres obligations et exigences	9
Droit de refus ou de résiliation	9
<b>CHAPITRE VII – REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME .....</b>	<b>10</b>

## CHAPITRE I – DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le 10 octobre 2019, l'Assemblée nationale a adopté la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, 2019, chapitre 18, ci-après la « Loi »), permettant l'instauration d'un nouveau régime d'encadrement qui s'appliquera à l'ensemble des acteurs de l'industrie. La majorité des dispositions de cette loi prendra effet au moment de l'entrée en vigueur des règlements afférents, prévue en octobre 2020.

Le Programme d'aide financière additionnelle destinée à l'industrie du taxi est complémentaire au Programme d'indemnisation des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi. Il est établi par le ministre des Transports (ci-après le « ministre ») en vertu de l'article 287 de la Loi et vise à offrir une aide financière additionnelle aux personnes ayant des besoins particuliers de soutien personnel.

Ce programme est également complémentaire à ceux mis en œuvre pour soutenir la modernisation de l'industrie des services de transport de personnes par automobile et auxquels pourraient s'ajouter d'autres programmes de soutien économique et de soutien psychosocial offerts par le gouvernement du Québec.

Le présent programme compte cinq volets :

- Volet 1 : Mesure préventive immédiate;
- Volet 2 : Service-conseil à la réorganisation des activités professionnelles;
- Volet 3 : Aide au maintien de la résidence principale;
- Volet 4 : Aide financière au capital retraite;
- Volet 5 : Aide financière aux actionnaires.

Le programme entre en vigueur le 14 janvier 2020 et se termine le 31 mars 2022.

## CHAPITRE II – OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif d'offrir un accompagnement personnalisé temporaire à certaines personnes titulaires d'un permis de propriétaire de taxi ainsi qu'à leur famille, le tout vers une adaptation aux nouvelles conditions d'exploitation d'une automobile qualifiée pour le transport de personnes. Il vise également à soutenir les actionnaires des sociétés par actions dans leur transition vers le nouvel encadrement du transport rémunéré de personnes par automobile.

## CHAPITRE III – PERSONNES ADMISSIBLES

Est admissible aux volets 1 à 3 toute personne physique qui, au 19 mars 2019, était titulaire d'une part égale ou supérieure à 25 % d'un permis de propriétaire de taxi régulier ou spécialisé délivré en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, chapitre S-6.01) avant le 15 novembre 2000 ou qui était actionnaire à 50 % et plus d'une entreprise titulaire d'un tel permis au 19 mars 2019.

Ces mêmes personnes sont également admissibles au volet 4, à l'exception de celles qui sont actionnaires d'une entreprise titulaire d'un permis. De plus, le demandeur doit être âgé de 60 ans ou plus au moment de la sanction de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile ou être bénéficiaire d'une rente d'invalidité complète de la part d'un organisme fédéral ou provincial.

Est admissible au volet 5, dans la mesure prévue, toute personne physique actionnaire, au 19 mars 2019, d'une société par actions qui, à la même date, était titulaire d'un permis de propriétaire de taxi régulier ou spécialisé délivré en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi avant le 15 novembre 2000.

## CHAPITRE IV – VOLETS DU PROGRAMME

### Volet 1 : Mesure préventive immédiate

#### Objectif spécifique

Ce volet vise à offrir une aide financière aux personnes admissibles présentant des signes de détresse psychologique qui les empêchent de vaquer normalement à leurs activités professionnelles.

#### Demandes admissibles

Le demandeur doit transmettre au ministre un billet de santé provenant d'un professionnel de la santé autorisé à procéder à une évaluation psychologique ou à poser un diagnostic psychologique (médecin ou psychologue), billet attestant l'incapacité de la personne admissible à vaquer normalement à ses activités professionnelles et indiquant la durée de l'incapacité.

## Aide financière

L'aide financière attribuée dans le cadre de ce volet correspond à un maximum de six semaines de revenus découlant d'emplois ou de l'exploitation de permis de propriétaire de taxi, jusqu'à concurrence de 1 154 \$ par semaine par demandeur<sup>1</sup>.

L'aide financière attribuée ne peut pas être cumulée à une autre aide versée au demandeur en vertu d'une assurance salaire publique ou privée.

## Modalités de versement

L'aide financière accordée dans le cadre de ce volet est versée en une seule tranche et payable suivant la présentation et l'approbation des pièces justificatives, soit le formulaire de demande, le billet de santé indiquant la durée de l'incapacité et l'avis de cotisation du demandeur pour l'année d'imposition 2018 émis par Revenu Québec et le plus récent.

## Prolongation de l'aide offerte

Si la situation perdure et que le bénéficiaire fournit un nouveau billet médical à cet effet émis par un professionnel de la santé autorisé à procéder à une évaluation psychologique ou à poser un diagnostic psychologique (médecin ou psychologue), billet indiquant la durée de l'incapacité, l'aide financière accordée en vertu du présent volet pourra être prolongée pour un maximum de 1 154 \$ par semaine additionnelle, jusqu'à concurrence de six semaines.

Pour toute demande de prolongation, le demandeur doit remplir le formulaire de demande et le transmettre au ministre accompagné des pièces justificatives.

## Volet 2 : Service-conseil à la réorganisation des activités professionnelles

### Objectifs spécifiques

Ce volet vise à accompagner les demandeurs dans leurs décisions financières, fiscales et légales pour la réorganisation de leurs activités professionnelles au sein de l'industrie des services de transport de personnes ou d'autres activités professionnelles, et à offrir un soutien psychologique ou d'orientation professionnelle.

### Aide financière

Le bénéficiaire a droit au remboursement d'un maximum de six heures, pour un montant maximal de 660 \$, des frais de consultation pour des services-conseils personnalisés de nature juridique, financière, fiscale, psychologique ou d'orientation professionnelle offerts par des détenteurs d'un titre professionnel reconnu.

---

<sup>1</sup> Ce montant correspond à 1/52 du revenu annuel net inscrit dans l'avis de cotisation du demandeur pour l'année d'imposition 2018 émis par Revenu Québec (revenu maximum de 60 000 \$).

## Modalités de versement

L'aide financière accordée dans le cadre de ce volet est versée en une seule tranche et payable suivant la présentation et l'approbation des pièces justificatives, soit le formulaire de demande et les factures de consultation.

## Prolongation de l'aide offerte

Si la situation perdure et que le bénéficiaire transmet au ministre une soumission par le professionnel consulté détaillant les services déjà remboursés et ceux nécessitant une prolongation, l'aide financière accordée en vertu du présent volet pourra être prolongée, jusqu'au remboursement d'un maximum de six heures de consultation supplémentaires, pour un montant additionnel maximal de 660 \$. Pour toute demande de prolongation, le demandeur doit remplir le formulaire de demande et le transmettre au ministre accompagné des pièces justificatives. L'aide financière accordée dans le cadre de cette prolongation est versée en une seule tranche et payable suivant la présentation et l'approbation des factures de consultation admissibles.

## Volet 3 : Aide au maintien de la résidence principale

### Objectif spécifique

Ce volet vise à assurer le maintien du droit d'occupation de la résidence principale des personnes déposant une demande admissible et de leurs familles pour une certaine période.

### Demandes admissibles

Le demandeur doit démontrer son incapacité à assumer ses obligations relatives au maintien de la résidence familiale, malgré les montants de compensation reçus ou qui ont été annoncés par le gouvernement.

### Aide financière

Le bénéficiaire a droit à une aide financière pouvant lui permettre de procéder au paiement, jusqu'à 12 mensualités, d'un loyer ou d'une hypothèque pour sa résidence principale. Ces mensualités peuvent atteindre un maximum de 1 000 \$ chacune.

## Modalités de versement

L'aide financière est payable en deux tranches :

- La première tranche, d'un montant équivalant à 50 % de l'aide financière, est versée en un versement à la suite de l'approbation des pièces justificatives, soit le formulaire de demande, le contrat hypothécaire ou le bail ainsi qu'un avis de défaut de paiement de la part du créancier ou du locateur;
- La seconde tranche, d'un montant maximum de 50 % de l'aide financière, est versée à la suite de l'approbation des pièces justificatives, soit une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il est toujours dans l'incapacité d'assumer ses obligations relatives au maintien de la résidence familiale et une lettre de son créancier ou de son locateur attestant que les mensualités des six mois suivant la demande d'aide financière ont été payées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin de la période couverte par l'aide financière, une lettre de son créancier ou de son locateur attestant que les mensualités des 6 mois suivant le dernier versement de l'aide financière ont été payées par le bénéficiaire.

### **Prolongation de l'aide offerte**

Si la situation perdure et que le bénéficiaire transmet au ministre la preuve de ses démarches pour corriger ou améliorer sa situation financière (contrat avec un courtier immobilier, demande de résiliation de bail, etc.) ainsi qu'un contrat hypothécaire à jour, le cas échéant, l'aide financière accordée en vertu du présent volet pourra être prolongée. Le bénéficiaire pourrait obtenir le remboursement supplémentaire d'un maximum de 12 mensualités additionnelles d'un loyer ou d'une hypothèque pour sa résidence principale. Ces mensualités additionnelles peuvent atteindre un maximum de 1 000 \$ chacune.

Cette aide financière est payable en deux tranches :

- La première tranche, d'un montant maximum de 50 % de l'aide financière, est versée à la suite de l'approbation des pièces justificatives, soit une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il est toujours dans l'incapacité d'assumer ses obligations relatives au maintien de la résidence familiale;
- La seconde tranche, d'un montant maximum de 50 % de l'aide financière, est versée à la suite de l'approbation des pièces justificatives, soit une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il est toujours dans l'incapacité d'assumer ses obligations relatives au maintien de la résidence familiale et une lettre de son créancier ou de son locateur attestant que les mensualités des six mois suivant la demande de prolongation de l'aide financière ont été payées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin de la période couverte par la prolongation de l'aide financière, une lettre de son créancier ou de son locateur attestant que les mensualités des 6 mois suivant le dernier versement de l'aide financière ont été payées par le bénéficiaire.

Pour toute demande de prolongation, le demandeur doit remplir le formulaire de demande et le transmettre au ministre accompagné des pièces justificatives.

## **Volet 4 : Aide financière au capital retraite**

### **Objectif spécifique**

Ce volet vise à contribuer à la constitution d'un nouveau capital financier permettant d'assurer un complément aux autres sources de revenus de retraite pour les demandeurs admissibles.

### **Demandes admissibles**

Le demandeur doit être dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Être âgé de 60 ans ou plus le 10 octobre 2019;

- Être bénéficiaire d'une rente d'invalidité complète de la part d'un organisme fédéral ou provincial.

Le permis admissible dont le demandeur est propriétaire doit avoir été acquis à un prix net inférieur à 75 000 \$.

Le revenu familial net déclaré en 2018 pour le ménage du demandeur, à l'exclusion des revenus nets tirés de la location d'un permis de taxi, doit être inférieur à 30 000 \$ pour une personne seule et à 60 000 \$ pour une personne s'étant déclarée comme mariée ou conjointe de fait.

## Aide financière

Le bénéficiaire a droit à une aide financière maximale de 50 000 \$.

Le total du cumul de l'aide financière reçue dans le cadre de ce volet et des montants versés en compensation dans le cadre du Programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi et du Programme d'indemnisation des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi ne peut pas excéder la somme de 75 000 \$. Toute somme excédant ce montant sera déduite de l'aide financière accordée dans le cadre du présent volet.

L'aide financière, pour tous les permis dont le bénéficiaire est en totalité ou en partie propriétaire, tient compte des valeurs suivantes :

- A = la valeur moyenne des acquisitions de permis de l'agglomération selon la Commission des transports du Québec (CTQ) en 2017-2018<sup>2</sup>;
- B = le montant total des compensations allouées au titulaire du permis;
- C = la part de propriété du permis que le bénéficiaire détient (en %);
- D = un facteur de réduction en fonction de l'écart entre l'âge du bénéficiaire et 65 ans égal à :
  - 1 - (nombre de mois avant 65 ans/60 mois).

Le montant octroyé est le résultat de l'équation suivante :  $(A - B) \times C \times D$

## Modalités de versement

L'aide financière accordée dans le cadre de ce volet est versée en une seule tranche et payable suivant l'approbation des pièces justificatives, soit le formulaire de demande, une preuve de la date de naissance du bénéficiaire, sa déclaration de revenus de 2018, l'avis de cotisation du demandeur pour l'année d'imposition 2018 émis par Revenu Québec et le plus récent ainsi que, le cas échéant, le contrat de location du ou des permis de propriétaire de taxi et une preuve du statut d'invalidité permanente complète.

<sup>2</sup> Correspond à la moyenne du total des coûts d'acquisition d'un permis calculée à partir de toutes les transactions de cession de permis survenues dans l'agglomération concernée en 2017 et en 2018. Si le nombre de transactions réalisées est inférieur à trois, le coût moyen attribué au permis est calculé en fonction du groupe d'agglomérations auquel appartient le permis.

## Volet 5 : Aide financière aux actionnaires

### Objectif spécifique

Ce volet vise à soutenir, dans leur transition vers le nouvel encadrement, les actionnaires d'une société par actions qui était titulaire, au 19 mars 2019, d'un permis de propriétaire de taxi.

### Personnes admissibles

Une personne physique peut demander l'aide financière prévue dans le cadre du présent volet si elle respecte toutes les conditions suivantes :

- Le 19 mars 2019, elle était détentrice d'une ou de plusieurs actions émises par une société par actions qui était titulaire, au 19 mars 2019, d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000;
- Son acquisition d'intérêt dans cette société a été faite conformément à la Loi concernant les services de transport par taxi et la société était titulaire du permis à la date de cette acquisition.

Le créancier titulaire d'une hypothèque grevant le permis de propriétaire de taxi visé a droit de recevoir l'aide financière à laquelle une personne physique admissible a droit en vertu du présent volet, le tout en priorité sur cette personne, jusqu'à concurrence de la créance garantie par l'hypothèque.

### Demandes admissibles

La demande d'aide financière doit notamment inclure :

- Un extrait authentique du registre des valeurs mobilières de la société, soit un extrait qui fait foi des droits de la personne physique sur les actions;
- Le certificat d'action, s'il en est;
- La preuve que l'acquisition d'intérêt dans la société a été déclarée conformément à l'article 21 de la Loi concernant les services de transport par taxi;
- Tout document additionnel que le demandeur juge pertinent à l'analyse de sa demande.

Lorsque le permis visé est grevé d'une ou de plusieurs hypothèques, la demande doit être présentée conjointement par la ou les personnes admissibles, selon le cas, et les créanciers hypothécaires. Une telle demande doit être accompagnée d'une convention établissant le partage de l'aide financière entre ces personnes et ces créanciers. Toutefois, un créancier peut renoncer à son droit. Dans ce cas, une déclaration attestant la renonciation doit être jointe à la demande.

## Calcul de l'aide financière

### Généralités

L'aide financière accordée en application du présent volet est déterminée en fonction du coût d'acquisition de chaque permis détenu par la société, lequel coût est calculé en application des dispositions de l'article 17 du Programme d'indemnisation des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi, sous réserve des adaptations qui suivent.

Est soustrait de l'aide financière calculée en application du présent volet tout montant d'indemnité auquel a droit la société en vertu du Programme d'indemnisation des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi pour un même permis, incluant toute somme versée à un créancier hypothécaire, ainsi que toute somme reçue par la société en vertu du Programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi qui excède le coût d'acquisition de chaque permis détenu par la société.

De plus, cette aide financière ne peut en aucun cas excéder le coût d'acquisition des actions par la personne admissible.

### Particularités

1. Lorsque la demande est formulée par une personne admissible qui a acquis en une seule transaction la totalité des actions de la société, pour les fins de l'application de l'article 17 du Programme d'indemnisation des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi, le coût d'acquisition du permis est calculé en fonction de l'année de l'avis d'acquisition d'intérêt dans la société donné à la CTQ, conformément à l'article 21 de la Loi concernant les services de transport par taxi.

Les permis concernés sont ceux détenus par la société à la date de l'avis d'acquisition d'intérêt.

2. Si la demande est formulée par une personne admissible qui détient une partie des actions de la société ou qui en a acquis la totalité en plusieurs transactions, le coût d'acquisition du permis déterminé selon les dispositions de l'article 17 du programme précité est calculé en fonction de l'année de l'avis d'acquisition d'intérêt de la part des actions donné à la CTQ, conformément à l'article 21 de la Loi concernant les services de transport par taxi.

L'aide financière est calculée au prorata du pourcentage de détention des actions par la personne admissible.

## CHAPITRE V – FONCTIONNEMENT

### Dépôt d'une demande

La demande doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du ministère des Transports. Pour être soumis à une évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le ministre.

Le ministre se réserve le droit de demander tout document ou renseignement additionnel pour compléter l'analyse d'une demande qui lui est faite en application du présent programme.

Le demandeur devra fournir une copie du ou des contrats de copropriété, si cela est applicable.

### Sélection des demandes

L'analyse des demandes d'aide financière se fera en continu, au fur et à mesure de leur réception, jusqu'à l'épuisement des budgets prévus pour ce programme.

### Annonce de l'aide accordée

Les bénéficiaires des aides accordées seront informés par une lettre signée par la ou le ministre, la ou le sous-ministre ou une ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement du Québec publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur.

Une copie des factures, des preuves de dépenses ou de tout autre document nécessaire pour établir les dépenses réellement effectuées doit être conservée et fournie par le bénéficiaire à la demande du ministre.

Dans le cas où les conditions du programme ne sont pas respectées, le ministre se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

### Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière. Cette information sera diffusée en conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

### Droit de refus ou de résiliation

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au participant énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation.

Le participant aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel.

Les observations du participant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

## **CHAPITRE VII – REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME**

Le ministre transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin 2022, un bilan du programme faisant état de la situation des données financières (sommes engagées et dépenses) et des résultats du programme au regard des indicateurs suivants :

Pour le volet 1 :

- Nombre de personnes ayant bénéficié de l'aide annuellement.

Pour le volet 2 :

- Montant alloué annuellement au remboursement des frais de consultation pour des services-conseils personnalisés;
- Nombre de personnes ayant bénéficié de l'aide annuellement.

Pour le volet 3 :

- Nombre de mois couverts par l'aide financière;
- Nombre de personnes ayant bénéficié de l'aide annuellement.

Pour le volet 4 :

- Montant alloué en moyenne par personne pour la constitution d'un nouveau capital retraite;
- Nombre de personnes ayant bénéficié de l'aide.

Pour le volet 5 :

- Montant alloué en moyenne par personne;
- Nombre de personnes ayant bénéficié de l'aide.

